



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N° 19-2016-00345  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION  
POUR LE PLAN D'EAU DES GOURSOLLES  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214.6 ET L.214-17  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNE DE LACELLE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législatives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le certificat de reconnaissance d'antériorité en date du 7 octobre 2002 délivré à Madame Renée Sarrazin ;

Vu la demande présentée le 17 octobre 2016, par l'indivision Sarrazin, relative à la mise aux normes d'un plan d'eau ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829 et du rétablissement de la continuité écologique du ruisseau de Lacelle au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement;

Vu les avis favorables émis le 26 décembre 2016 par l'ONEMA et le 9 décembre 2016 par la CLE du SAGE Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sollicité le 25 octobre 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze le 16 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'indivision « Sarrazin » en date du 17 février 2017 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 20 février 2017 ;

Considérant que les preuves d'existence du plan d'eau des Goursolles sur la carte de Cassini fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé avec le statut de pisciculture antérieure à 1829,

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la protection du milieu aquatique et que le plan d'eau doit par conséquent être mis en conformité ;

Considérant que le plan d'eau des Goursolles est établi en barrage du ruisseau de Lacelle, lequel est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et qu'il a lieu de prescrire la restauration de la continuité écologique du cours d'eau au niveau de l'ouvrage ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation :

L'indivision « Sarrazin » comprenant Monsieur Pierre Sarrazin demeurant au 90 rue Didot 75014 Paris et Monsieur Michel Sarrazin demeurant au 375 route de Marigny 74150 Massingy, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829, situé au lieu-dit « les Goursolles », commune de Lacelle, section C, parcelle n°321

Masse d'eau FRGR1142, La Ribière et ses affluents de sa source à la confluence avec la Vienne.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées par l'article L.214-3 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale : 300 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062A
Surface détruite : 270 m <sup>2</sup>	3.1.5.0. 2°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. 2°/ Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères.	Autorisation	30-09-2014 DEVL1404546A
Surface : 11,6 ha	3.2.3.0. 1°/	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation	27-08-1999 ATEE9980255A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire devra respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

### 31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

#### DERIVATION

La prise destinée à l'alimentation en eau du plan d'eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé au moins égal au 1/10<sup>e</sup> du module (débit moyen inter-annuel), soit 17 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre jusqu'à un débit de 0.36 m<sup>3</sup>/s le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau. Au-delà de ce débit, toute l'eau sera dérivée vers le plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau doit être franchissable par les poissons.

La dérivation existante doit être aménagée dans sa partie aval de manière à rejoindre le ruisseau de Lacelle en aval du barrage. Ce nouvel aménagement doit être franchissable par les poissons.

La dérivation dans sa totalité doit être régulièrement entretenue, les embâcles retirés. La ripisylve doit être maintenue de telle sorte qu'elle ne perturbe pas l'écoulement de l'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

#### ORGANE DE VIDANGE

**Un système de type " moine " ou tout système équivalent doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.**

#### DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

**Les évacuateurs de crues doivent être dimensionnés pour assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.**

Ces ouvrages devront fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

#### BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

### 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ au peuplement piscicole :** Sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissements agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai ce service.

### **33 - Dispositions concernant la vidange**

**1/** La vidange s'effectuera pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il conviendra de prévenir le service police de l'eau de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau au moins 15 jours avant l'intervention.

**2/ Le remplissage du plan d'eau devra se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il sera progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage devront être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

**3/** Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (Seper).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus sera suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau doit être conduite comme pour une première mise en eau.

**4/** La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, déversoirs de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

**5/** Le bassin de pêche ou pêcherie doit être restauré.

#### **Article 4 : Délai des travaux :**

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, devront être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 7 octobre 2016** fournie par le maître d'ouvrage

Le demandeur avisera par écrit le directeur départemental des territoires (service police de l'eau - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux pourra faire à tout moment l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

### **Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :**

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques, herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée régulièrement.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L.214.4 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Accès aux installations :**

Dans le cadre de leurs missions de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - Seper) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en informer le préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit informer le préfet (DDT - SEPER) au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans.

#### **Article 11 : Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L.171-6 à L.171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### **Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers :**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Lacelle, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 17 : Exécution :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Lacelle, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'ONEMA et le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Lacelle.

Tulle, le 20 FEV. 2017  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

  
Cédric Verline